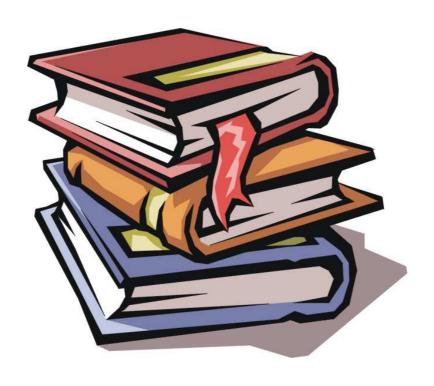


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 01 Du 04 janvier 2016

Sommaire RAA N°01 du 04 janvier 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

TP bretelles « 31c » et « 31d » vers l'A86 jusqu'au 29 avril 2016

Arrêté

Arrêté permanent du débouché de la rue Poincaré sur la RD 928 à Mantes la Ville TP bretelles « 31h et 31g » de l' a 86 jusqu'au 29 avril 2016

Arrêté Arrêté

DRE

BRG

Préfecture des Yvelines

Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IMMOBILIERE 3F située à Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GE MEDICAL SYSTEMS située à Buc

Arrêté

MiCIT

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Avis du 11 décembre 2015

Avis

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Décision du 11 décembre 2015

Décision



Arrêté n° 2015364-0003

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 30 décembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire BESR

TP bretelles « 31c » et « 31d » vers l'A86 jusqu'au 29 avril 2016



PREFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N

Concernant une restriction de circulation sur les bretelles d'accès n « 31c » et « 31d » vers l'A86 Extérieur en direction de Créteil, situées sur les communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas, relative aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France

Le préfet des YVELINES,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er}mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et CRICR en date du 19 novembre 2015,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest Île-de-France en date du 04 novembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 22 décembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 novembre 2015,

Vu l'avis de Messieurs les maires des communes de Vélizy-Villacoublay en date du 16 novembre 2015, de Versailles en date du 16 novembre 2015, et de Jouy-en-Josas en date du 27 novembre 2015.

Considérant que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour les travaux de génie civil, de passage de câbles et de pose des équipements du contrôleur d'accès E21 .104Y :

- Fermeture de la bretelle d'accès « n°31c » permettant l'accès à l'A86 Extérieur depuis l'avenue Robert Wagner, à Vélizy-Villacoublay;
- Fermeture de la bretelle d'accès « n°31d »permettant l'accès à l'A86 Extérieur depuis la Rue Étienne de Jouy, à Jouy-en-Josas.

Les deux bretelles d'accès « n°31c » et « n°31d » situées sur les communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas sont fermées et interdites à la circulation, sauf nécessité ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- la nuit, de 22h00 à 05h00, du 05 janvier au 06 janvier 2016 ;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 25 avril au 29 avril 2016.

La bretelle d'accès « n°31c » située sur la commune de Jouy-en-Josas, est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h à 05h, du 06 janvier au 09 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 11 janvier au 13 janvier 2016.

La bretelle d'accès « n°31d » située sur la commune de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas, est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h à 05h, du 13 janvier au 15 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 18 janvier au 22 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 25 janvier au 29 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 01 février au 05 février 2016.

Déviation associée à la fermeture de la bretelle « n°31c » :

La déviation sera assurée en empruntant la rue Étienne de Jouy jusqu'au rond-point de la route de Chaville, puis en suivant l'indication « A86 direction Versailles » et de la N12 en direction de Versailles jusqu'à la sortie 2, puis en se dirigeant en direction de Créteil afin de s'insérer sur A86 Extérieur, fin de déviation.

Déviation associée à la fermeture de la bretelle « n°31d » :

La déviation sera assurée en empruntant la rue Étienne de Jouy puis en suivant l'indication « A86 direction Versailles » et de la N12 en direction de Versailles jusqu'à la sortie 2, puis en se dirigeant en direction de Créteil afin de s'insérer sur A86 Extérieur, fin de déviation.

ARTICLE 2:

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8e partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

L'information concernant les fermetures des bretelles spécifiée sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

- Le Directeur des Routes d'Île-de-France.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Le président du Conseil départemental des Yvelines
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France.
- Les maires des communes Vélizy-Villacoublay, de Versailles et de Jouy-en-Josas,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 NEC. 2015

Pour le Préfet des Yvelines Par délégation, le directeur départemental des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2015365-0016

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 31 décembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire BESR

Arrêté permanent du débouché de la rue Poincaré sur la RD 928 à Mantes la Ville



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral nº

Arrêté permanent conjoint portant création du débouché de la rue Poincaré sur le Boulevard Roger Salengro (RD 928) au PR 0+625, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

Le préfet des Yvelines

Le maire de Mantes la Ville

Vu la loi nº82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route.

Vu le code de voirie routière.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Considérant qu'il convient de réglementer le débouché de la rue Poincaré sur le boulevard Roger Salengro (RD 928) au PR 0-625 en agglomération de Mantes la Ville,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la rue Poincaré devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur le boulevard Roger Salengro (RD 928).

ARTICLE 2:

La circulation sur la rue Poincaré s'effectuera en sens unique depuis la rue Poincaré vers le boulevard Roger Salengro.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le maire de Mantes la Ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 9 DEC. 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation, Le directeur départemental des territoires des Yvelines.

Bruno CINOTTI

Fait à Mantes la Jolie, le 22 Décombre

Le maire de Mantes la Ville,



Arrêté n° 2015365-0017

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 31 décembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire BESR

TP bretelles « 31h et 31g » de l' a 86 jusqu'au 29 avril 2016



PREFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N

concernant une restriction de circulation relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France à Vélizy-Villacoublay, concernant les bretelles d'accès de la D53 dénommées « 31h et 31g » vers l'A86 direction Versailles ainsi que les bretelles de sortie d'A86I vers la station service Total et vers la Z.A. Louis Breguet.

Le préfet des YVELINES;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier;

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et CRICR :

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest Île-de-France ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis des maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas ;

Considérant que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès nécessitent de prendre des mesures de restrictions de circulation ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour les travaux de génie civil, de passage de câble et de pose des équipements du contrôleur d'accès E21.105A:

- Fermeture de la bretelle d'accès « n°31h » permettant l'accès à l'A86I depuis l'avenue Robert Wagner, à Vélizy-Villacoublay;
- Fermeture de la bretelle d'accès « n°31g » permettant l'accès à l'A86I depuis la Rue Étienne de Jouy, à Vélizy-Villacoublay;
- Fermeture de la bretelle de sortie permettant l'accès à la station service Total ainsi qu'à la Z.A Louis Breguet depuis l'A86I, à Vélizy-Villacoublay.

La bretelle d'accès « n°31h » située sur la commune de Vélizy-Villacoublay, est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessités ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h à 05h, du 04 janvier au 08 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 11 janvier au 15 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 18 janvier au 20 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 12 mai au 13 mai 2016.

La bretelle d'accès « n°31g » située sur la commune de Vélizy-Villacoublay, est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessités ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h à 05h, du 20 janvier au 22 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 25 janvier au 29 janvier 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 01 février au 05 février 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 11 mai au 12 mai 2016;

La bretelle de sortie permettant l'accès à la station service Total ainsi qu'à la Z.A Louis Breguet située sur la commune de Vélizy-Villacoublay, est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessités ou besoins de chantier aux dates suivantes :

- chaque nuit, de 22h à 05h, du 02 février au 05 février 2016;
- chaque nuit, de 22h à 05h, du 11 mai au 12 mai 2016;

Déviation associée à la fermeture de la bretelle « n°31h »

La déviation sera assurée en empruntant la rue Étienne de Jouy jusqu'au rond-point de la route de Chaville, puis en suivant l'indication « A86 direction Versailles » et de la N12 en direction de Versailles jusqu'à la sortie 2, puis en se dirigeant en direction Créteil afin de s'insérer sur A86 Extérieur, fin de déviation.

Déviation associée à la fermeture de la bretelle « n°31g »

La déviation sera assurée en empruntant l'avenue Robert Wagner, en faisant demi-tour puis en se dirigeant vers l'A86I en direction Versailles, fin de déviation.

Déviation associée à la fermeture de la bretelle de sortie vers la station Total et Z.A Louis Breguet

La déviation sera assurée en empruntant l'avenue Robert Wagner, en faisant demi-tour puis en se dirigeant vers l'A86I ou Z, A Louis Breguet, fin de déviation.

ARTICLE 2: Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8e partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3: L'information concernant les fermetures des bretelles spécifiée sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

- Le Directeur des Routes d'Île-de-France;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France;
- Le président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Les Maires des communes Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Versailles, Le Préfet des Yvelines,

Par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Arrêté n° 2016004-0001

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 4 janvier 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IMMOBILIERE 3F située à Saint-Germain-en-Laye



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IMMOBILIERE 3 F située à Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 1^{er} décembre 2015 par la société IMMOBILIERE 3F, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre à quatre de ses salariés de travailler tous les dimanches, en qualité de coordinateur et d'agents de présence sur la commune de Poissy - 78 300 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le maire de Poissy a été saisi par courriel le 1^{er} décembre 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine (PAC), dont la commune de Poissy est membre a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine (PAC), dont la commune de Poissy est membre, a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, la fédération des PME - PMI des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 1^{er} décembre 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement;

Considérant que la demande présentée par la société IMMOBILIERE 3F concerne le renouvellement des postes de coordinateur et d'agents de présence ;

Considérant que le coordinateur est chargé le dimanche d'encadrer et d'animer l'activité de ces agents de présence ;

Considérant que les agents de présence sont chargés le dimanche d'exercer sur site une surveillance en effectuant des rondes et en signalant à l'astreinte ou aux services compétents tout dysfonctionnement en vue d'une intervention si nécessaire ;

Considérant que ces emplois le dimanche répondent à un besoin de sécurité et de continuité de services de proximité exprimé par la clientèle et les collectivités territoriales;

Considérant que l'interdiction d'emploi de ces salariés le dimanche serait préjudiciable au public ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: l'autorisation sollicitée par la société IMMOBILIERE 3F, en vue d'obtenir un renouvellement de dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés concernés de travailler le dimanche, en qualité de coordinateur et d'agents de présence sur la commune de Poissy - 78 300, est accordée pour 3 ans.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine (PAC) et au maire de Poissy ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 0 4 JAN 2016

Le Préfet,

Secrétaire

Pour le Préfét et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission

Turellet des Yvelines

Chargée de mission

Turellet des Adjointo

Mme Noura Kihal-Flégeau



Arrêté n° 2016004-0002

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 4 janvier 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GE MEDICAL SYSTEMS située à Buc



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GE MEDICAL SYSTEMS située à Buc

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2015, par la société GE MEDICAL SYSTEMS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 24 janvier 2016, sur le site de l'établissement situé 283 rue de la Minière à Buc cedex – 78 533 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le maire de Buc a été saisi par courriel le 4 décembre 2015 aux fins de consultation du conseil municipal;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Buc est membre a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 4 décembre 2015 ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la fédération des PME - PMI des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 4 décembre 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

... / ...

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement;

Considérant que la société GE MEDICAL SYSTEMS exerce son activité dans le secteur de l'étude, de la conception, de la fabrication, de la vente, de la location, de l'importation, de la réparation et de l'entretien des matériels qu'elle produit dans le domaine de la biologie, de la médecine et de l'industrie ;

Considérant la nécessité pour la société GE MEDICAL SYSTEMS de procéder, le dimanche 24 janvier 2016, au test préalable indispensable à la mise en production d'un outil informatique assurant auprès de ses clients la gestion des commandes de pièces et de matériel médical à destination des hôpitaux et des professionnels de l'imagerie médicale du monde entier;

Considérant que le déploiement de ce système informatique ne peut être effectué qu'en une seule fois avant une mise en production le lundi 25 janvier 2016, compte-tenu de l'ampleur mondiale qu'il revêt ;

Considérant que la société déclare que la mise hors service de l'outil informatique a été dimensionnée strictement à la durée que les hôpitaux peuvent supporter sans mettre en péril leur fonctionnement et la santé des patients ;

Considérant que l'interdiction d'emploi des salariés concernés de la société GE MEDICAL SYSTEMS serait préjudiciable à la clientèle de celle-ci ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Arrête:

Article 1^{er}: l'autorisation sollicitée par la société GE MEDICAL SYSTEMS en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 24 janvier 2016 sur le site de l'établissement situé 283 rue de la Minière à Buc cedex – 78 533 est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et au maire de Buc, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

0 4 JAN. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfété

Chargée de mission auprà du Préfet des Yvelines Secrétaire enérale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Avis n° 2015352-0006

signé par Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Rambouillet

Le 18 décembre 2015

Préfecture des Yvelines MiCIT

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Avis du 11 décembre 2015



Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 décembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2015 par le maire de Rambouillet puisque le permis de construire du projet n°078.517.15.R.1083 vaut autorisation d'exploitation commerciale. Ce projet porté conjointement par les sociétés « Immobilière Carrefour » et « Carrefour Property Development », dont les sièges sociaux sont situés respectivement Route de Paris, zone industrielle 14120 Mondeville et 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, concerne l'extension de 3 629 m² de la surface de vente du centre Commercial Carrefour par création de trois moyennes surfaces, situé au centre commercial « Bel Air », rue d'Orphin à Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étalement urbain du projet qui s'insère dans une dent creuse, actuellement en friche, de l'ensemble commercial existant ;

CONSIDÉRANT que toutes les cellules actuellement inoccupées font l'objet de projets concrets de reprises :

CONSIDÉRANT que le projet a un impact limité sur les flux de circulation et sans Incidence significative sur les réserves de capacité des giratoires ;

CONSIDÉRANT que des mesures incitatives seront mises en place afin de limiter l'usage des véhicules personnels ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de s'inscrire dans une démarche de certification BREEAM de niveau « very good »;

CONSIDÉRANT que le traitement architectural est cohérent avec l'existant et les efforts en matière de traitement paysager mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, dans un objectif de diversification et de complément de l'offre commerciale existante, et de préservation des centres-villes et centre-bourgs environnants, le porteur de projet s'engage à ne pas délocaliser d'enseignes des pôles commerciaux limitrophes;

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

1 non 9 oui

Ont voté pour le projet :

· M. Jacques PIQUET, Adjoint au Maire de Rambouillet, commune

d'implantation du projet ;

 M. Serge QUERARD, représentant le Président de la Communauté de d'Agglomération Rambouillet Territoires, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale, dans le périmètre duquel est situé la commune d'impltantion;

M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires

au niveau départemental;

M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, représentant les EPCI du département :

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « consommation et protection

des consommateurs »;

- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »;

M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

M. Danny CORBONNOIS, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » d'Eure-et-Loir ;

A voté contre pour le projet :

Mme Martine GAUTIER, Adjointe au Maire d'Epernon.

En conséquence, est accordée aux sociétés « Immobilière Carrefour » et « Carrefour Property Development » l'autorisation d'étendre la surface de vente du centre commercial Carrefour de 3 629 m² par création de trois moyennes surfaces, situé au centre commercial « Bel Air », rue d'Orphin à Rambouillet. Ce projet portera la surface totale du centre commercial Carrefour à 22 859 m².

A Versailles, le 1 8 DEC. 2015

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Rambouillet

Abdel Kader GUERZA



Décision n° 2015352-0007

signé par Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Rambouillet

Le 18 décembre 2015

Préfecture des Yvelines MiCIT

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Décision du 11 décembre 2015



Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 décembre 2015, prises sous la présidence de M. Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée par la Société civile de placement immobilier PFO2 dont le siège social est situé 9, rue Jadin 75017 Paris, représentée par son gérant statutaire, la société PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le siège social est situé 9, rue Jadin 75017 Paris, elle-même représentée la Société THE RETAIL CONSULTING GROUP dont le siège social est situé 20-24, rue Jacques Imbert 92300 Levallois-Perret, concernant la création d'un magasin à l'enseigne « Stokomani » de 1 808 m² de surface de vente au sein de bâtiments vacants d'un ensemble commercial. Ce projet, qui porterait la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 32 526 m², est situé Centre commercial Les Portes de Chevreuse, RN 10 – Rue Laennec – Rue du Gibet à Coignières .

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étalement urbain du projet qui s'insère dans un ensemble commercial existant:

CONSIDÉRANT un impact limité en termes de flux de circulation, une prise en compte de la fréquentation des familles et des personnes à mobilité réduite à intégrer en matière d'organisation du stationnement;

CONSIDÉRANT le concept du projet de nature à diversifier l'offre existante,

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 oui

Ont voté pour le projet :

- M. Jean SEVESTRE, Maire de Coignières, commune d'implantation du projet ;
- M. Dominique FANCELLI, représentant le Président de la Communauté de communes des Etangs, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation:
- M. Henri PAILLEUX, représentant le Président de la Communauté de communes des Etangs, EPCI chargé du schéma de cohérence terrotoriale ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental :
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, représentant les EPCI du département ;
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

En conséquence, est accordée à la Société civile de placement immobilier PF02 l'autorisation de créer, au Centre commercial Les Portes de Chevreuse, RN 10 - Rue Laennec – Rue du Gibet à Coignières, un magasin de 1 808 m² de surface de vente à l'enseigne Stokomani au sein de bâtiments vacants d'un ensemble commercial. Ce projet portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 32 526 m².

A Versailles, le 1 8 DEC, 2015

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Rambouillet

Abdel Kader GUERZA